



Contrat de scolarité et financier

Entre :

La Maison Familiale Rurale de Routot / 20 Avenue du Général de Gaulle / 27350 ROUTOT
Tel : 02.32.57.31.73 / email : mfr.routot@mfr.asso.fr

Représentée par son Président, M. CARRIE Danny

Ci-après désignée « la MFR »

Et

RESPONSABLE LEGAL 1

Mme M.

Né(e) le/...../19.....à

Demeurant :

Téléphone :/...../...../...../.....

RESPONSABLE LEGAL 2

Mme M.

Né(e) le/...../19.....à

Demeurant :

Téléphone :/...../...../...../.....

Ci-après désignés « représentants légaux » ou « parents ».

Agissant en qualité de représentant légal du mineur :

Nom et prénom(s) :

Inscrit(e) en classe:en qualité de interne 1/2 pensionnaire

Diplôme préparé :

Né(e) le :/...../20.....à

N° INE (à demander au secrétariat de l'établissement précédent)

N° Sécurité sociale ou MSA :

Ci-après désigné « l'élève » (qu'il soit élève en formation initiale, apprenti sous contrat d'apprentissage ou stagiaire de la formation professionnelle continue - FPC-)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet :

Le présent contrat de scolarité et financier a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'élève sera scolarisé(e) par le(s) parent(s)/représentants légaux au sein de la MFR de Routot, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de la MFR :

La MFR de Routot s'engage à scolariser l'élève en classe de seconde BAC PRO SAPAT pour l'année scolaire 2022 - 2023 selon le souhait des parents/représentants légaux, (sauf cas de résiliation prévus à l'article 8 ci-dessous).

Des activités extra scolaires peuvent être menées conduisant à une contribution des familles ; elles feront l'objet d'une note et d'une facturation spécifique.

La MFR s'engage à proposer plusieurs modalités de paiement aux familles liées au coût de la scolarité (article 4 du présent contrat) ; dans ce cas, un échéancier sera annexé au présent contrat précisant les rythmes de paiement selon le choix du moyen de paiement :

- par chèque bancaire : règlement mensuel ou trimestriel : dépôt du chèque la première semaine de l'échéance choisie
- par prélèvement bancaire le 5 du mois le 15 du mois le 25 du mois
- en espèces contre reçu (plafond de 1 000€)

Article 3 - Obligations des parents :

Le(s) parent(s)/représentants légaux s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de seconde BAC PRO SAPAT au sein de la MFR de Routot, pour l'année scolaire **2022 - 2023**

L'inscription du jeune à la MFR entraîne de droit l'adhésion de la famille à l'association (sous réserve du paiement de la cotisation annuelle d'un montant de 15 euros),

Le(s) parent(s) / représentants légaux reconnaît(ssent) avoir pris connaissance : du projet de l'association, du projet d'éducation, des caractéristiques de l'enseignement proposé, du contenu détaillé de la formation, des modalités du « rythme approprié », de l'organisation et les accompagnements pédagogiques, du règlement intérieur des élèves / apprentis / stagiaire de la FPC, du règlement financier de l'établissement.

Le(s) parent(s)/ représentants légaux s'engage(nt) à y adhérer et y contribuer notamment être présent à l'Assemblée Générale annuelle de la MFR.

Le(s) parent(s)/représentants légaux reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de la MFR et des différentes modalités notamment de paiement.

Le(s) parent(s)/représentants légaux s'engage(nt) à en assurer la charge financière solidairement, dans les conditions du contrat financier annexé à la présente et mis à jour annuellement y compris lorsque l'élève atteint la majorité en cours d'année scolaire en application des articles L 371-2, 203, 373-2-7 du Code civil. Dans le cas d'une inscription en cours d'année, le montant des frais de scolarité, les prestations parascolaires liées aux régimes d'internat ou de demi-pension, est convenu d'un commun accord entre les parties sur la base d'un prorata temporis. Les autres coûts sont dus dans leurs entiers.

Les parent(s)/représentants légaux acceptent qu'en cas d'absence de l'élève pour maladie dument justifiée, la règle du prorata temporis s'applique-en instaurant un droit fixe conservé par la MFR et justifié par les charges de structure. Le montant forfaitaire remboursé par semaine s'élève à 35 € (régime interne) et 25 € (réponse demi-pensionnaire) à partir de 10 jours ouvrés consécutifs d'absence.

Les parents s'engagent à fournir le dossier d'inscription complété (se référer au document « Liste des pièces à joindre ») et tous documents utiles à la scolarité de l'élève.

Article 4 - Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarité comprend plusieurs éléments :

- Les droits d'inscription : **60,00 €**
- L'adhésion à l'association MFR conformément à ses statuts (article 5) : **15,00 €**
- L'abonnement au magazine « Lien des familles » : **15,00 €**
- Participation aux frais de photocopies supports de cours, de documents divers et l'édition du carnet de liaison : **35,00 €**
- La scolarité annuelle pour la classe de seconde BAC PRO SAPAT : **938,00 €**
- Les prestations parascolaires :
 - o Régime d'internat pour la classe de seconde BAC PRO SAPAT = **1120,00 €** pour l'année complète
 - o Régime de demi-pension (seconde BAC PRO SAPAT) = **768,00 €** pour l'année complète
 - o Participation à des voyages scolaires = 50 €

Les cas de résiliation du contrat de scolarité sont prévus à l'article 8.

Un acompte sur la scolarité correspondant à une échéance (maximum 1 mois) sera versé au moment de l'inscription.

* Article 371-2 du Code civil : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

* Article 203 du Code civil : « Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. »

* Article 373-2-7 du code civil : « En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre. Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 du Code Civil ou, à défaut, par le juge. Cette pension peut en tout ou partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant... »

Article 5 - Assurances :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à assurer l'élève pour les activités scolaires, parascolaires (y compris la responsabilité civile) et à produire une attestation d'assurance au moment de l'inscription.

Article 6 - Dégradation du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais annexes consécutifs tels que les frais de main-d'œuvre, d'installation de livraison, de transport ou autre et pour la part non prise en charge par les assurances. Les parents peuvent faire appel à leur assurance de responsabilité civile.

Article 7 - Durée du contrat :

Le présent contrat est conclu pour la durée du cycle annuel scolaire (2022/2023)

Article 8 - Résiliation du contrat :

Les signataires du contrat financier peuvent décider de la résiliation de l'inscription, par lettre recommandée ou par simple déclaration écrite contre récépissé :

Article 8-1 : Avant l'entrée en formation :

- Dans ce cas les droits d'inscription fixes ne sont pas remboursés, mais la 1^{ère} mensualité de septembre sera rendue

Article 8-2 : Après l'entrée en formation :

- En aucun cas la cotisation pour l'adhésion à l'association ne fera l'objet d'un remboursement.
- Le coût de la scolarisation en cas d'arrêt de la scolarité en cours d'année pour un motif légitime et impérieux mais aussi en cas de force majeure sera dû au prorata temporis pour la période écoulée. Le solde des sommes dues en application du présent contrat financier est immédiatement exigible.

Le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire sauf en cas de sanction disciplinaire ou motif grave. Dans ce cas, il sera fait application de l'article 8-2.

S'agissant d'autres circonstances d'abandon de scolarité, le(s) parent(s)/représentants légaux reste(nt) redevable(s) envers l'établissement en sus de l'application de l'article 8-2, d'une indemnité de résiliation égale à un dixième du coût restant de la scolarité.

Article 9 : Clause de médiation

Il est convenu entre les parties que le règlement extra judiciaire d'un potentiel litige né de l'exécution du contrat se déroulera comme suit :

tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'application du présent contrat fera en premier lieu l'objet d'une médiation qui sera demandée au Président de la Fédération Territoriale des MFR Seine Maritime/Eure - Cité de l'Agriculture - BP 38 - 76232 Bois Guillaume Cedex - Tel : 02.35.60.50.25 - mail : ft76-27@mfr.asso.fr, le cas échéant au médiateur de la consommation (cf. notre site internet).

Les parties s'engagent à apporter toute la collaboration nécessaire à la recherche d'une solution amiable. Enfin, elles s'engagent à garder strictement confidentiels tous les échanges de paroles, de courriers ou de documents qui auront lieu au cours de la procédure de médiation.

Article 10 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Le présent article a pour objet de mettre en conformité le contrat de scolarité avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Les informations recueillies dans le cadre du contrat de scolarité et de ces annexes sont obligatoires pour l'inscription au sein de la MFR.

Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Les données à caractère personnel sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie, aux instances du Ministère de l'Agriculture (DRAAF / SRFD / MIREX) ainsi qu'aux Fédérations Institutionnelles MFR.

Les parents autorisent également la MFR à gracieusement diffuser ou reproduire pour sa communication interne ou externe et à tous usages les photos et vidéos représentant leur enfant. Cette autorisation est donnée pour tout type de support écrit ou électronique et pour une durée indéterminée.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles, les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, les parents pourront s'adresser à la directrice de la MFR.

A, le/...../2022

Signature(s) des représentants légaux du jeune

ou du jeune majeur

Signature du Trésorier de la MFR.

ANNEXE FINANCIER

Article 1 - Objet :

Le présent annexe au contrat financier a pour objet de définir les conditions, délais de règlement de la scolarité deen classe de seconde BAC PRO SAPAT, les remises et réductions possibles mais aussi les pénalités au cas de retard.

Article 2- Conditions de règlement :

- 1 chèque de 60 € correspondant aux droits d'inscription (à joindre au dossier d'inscription),
- 1 règlement de la 1^{ère} échéance correspondant aux frais de scolarité du mois de septembre (à joindre au dossier d'inscription)
- 9 règlements par prélèvements*, chèques ou espèces du 5 octobre 2022 au 5 juin 2023.

Article 3 - Délais de règlement :

Les frais de pension et de scolarité doivent être acquittés obligatoirement en fin de chaque année scolaire.

Article 4 - Les remises et réductions :

Pour les familles qui ont plusieurs enfants scolarisés dans une MFR, une remise de 10% sur la pension-restauration, est accordée sur présentation du certificat de scolarité.

Toute absence pour maladie de 10 jours ouvrés consécutifs minimum à la MFR, fera l'objet d'une réduction sur la base d'un droit fixe d'un montant de 35 €/semaine de 5 jours (interne) et 25 €/semaine de 5 jours (demi-pensionnaire), uniquement sur demande écrite du représentant légal et accompagné d'un certificat médical.

Article 5 - Pénalités de retard de règlement :

Exigibles le jour suivant le délai de règlement figurant ci-dessus et/ou sur la facture annuelle. Le non-paiement de la facture rend de plein droit le CLIENT débiteur de frais de recouvrement dont le montant est fixé par Décret, soit, au 1er.01.2013, de 40.00 €. Toute somme impayée à l'échéance porte de plein droit intérêts au taux annuel égal au taux de refinancement fixé par la Banque Centrale Européenne (taux « refi BCE ») applicable à la date d'échéance, majoré de 10 points (avec un seuil minimal de 3.5 fois le taux légal), ainsi que l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 20 % des sommes dues avec un minimum de 150.00 € hors taxes ; le tout, sans mise en demeure préalable.

Le montant des frais est de 10 € par prélèvement rejeté. Ce montant sera ajouté à la scolarité de votre jeune.

*Prélèvement : La demande de règlement par prélèvement ne sera prise en compte qu'à réception du RIB et du mandat complété et signé. Le mandat de prélèvement SEPA est reconduit d'une année sur l'autre pour toute la durée du cycle.

*Les chèques doivent être libellés à l'ordre de M.F.R.E.O. Routot et porter au dos les nom et prénom de l'élève.